



AVENANT
relatif à la décision technique ODEADOM 2022 – GC 02, modifiée,
définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme
communautaire POSEI France – Gestion de la mesure
« Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion et de contrôle intégré dans la politique agricole commune, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, modifié ;

Vu le Programme POSEI France portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, approuvé par la Commission européenne le 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;

Vu le décret n° 2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

Vu le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014, modifiée ;

Considérant la demande de modification du Programme POSEI France - MFPAL - mesure Banane 2027, portée par les autorités françaises, en attente de validation par les services de la Commission européenne, applicable à compter de la campagne de production 2026, nécessitant d'adapter les modalités de gestion des références individuelles (RI).

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le point **2.1.1 Transfert total d'une exploitation b) Procédure administrative** de la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022 est modifié comme suit, pour la campagne de production 2026 :

Les termes « Les transferts totaux d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) sont autorisés chaque année via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexes VI et VII) **au plus tard jusqu'au 30 novembre** pour une prise en compte au titre de la campagne N » sont remplacés par :

« Les transferts totaux d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) sont autorisés au titre de la campagne 2026 via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexes VI et VII) **au plus tard jusqu'au 30 octobre 2026** pour une prise en compte au titre de la campagne 2026 ».

ARTICLE 2 :

Le point **2.1.2 Transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier b) Procédure administrative** de la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022 est modifié comme suit, pour la campagne de production 2026 :

Les termes « Les cessions de références individuelles avec cession partielle de foncier sont autorisées chaque année via le dépôt d'un contrat à la DAAF (cf. annexe VIII) **au plus tard jusqu'au 30 novembre** pour une prise en compte au titre de la campagne N » sont remplacés par :

« Les cessions de références individuelles avec cession partielle de foncier sont autorisées chaque année via le dépôt d'un contrat à la DAAF (cf. annexe VIII) **au plus tard jusqu'au 30 octobre 2026** pour une prise en compte au titre de la campagne 2026 »

ARTICLE 3 :

Le point **2.2.1.2.2 Cession à titre temporaire** de la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022 est modifié comme suit, pour la campagne de production 2026 :

Les termes « Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à titre temporaire à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle initiale via le dépôt d'un formulaire (cf. annexe X) à la DAAF au plus tard le 30 septembre de **l'année N, valable pour une durée de 2 ans, non renouvelable** » sont remplacés par :

« Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à titre temporaire à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle initiale via le dépôt d'un formulaire (annexe XI) à la DAAF au plus tard le 15 octobre **2026, valable pour une durée de 1 an (2026), renouvelable pour 1 an (2027)** ».

Les termes « Une cession temporaire ne peut excéder 2 campagnes consécutives » sont remplacés par :

« Une cession temporaire ne peut excéder 2 campagnes consécutives ; les cessions temporaires opérées en 2026, pour 1 campagne (2026), sont renouvelables pour 1 an (2027). »

Il est ajouté la mention suivante :

« Pour la campagne 2026, toute demande de cession volontaire de RI à la réserve départementale, à titre temporaire, peut être modifiée par le producteur jusqu'au 15 octobre 2026. »

ARTICLE 4 :

La présente décision est applicable aux cessions de références individuelles de la campagne 2026.

Montreuil, le

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

Jacques
ANDRIEU
ID

Signature
numérique de
Jacques ANDRIEU ID
Date : 2026.10.08
10:04:15 +02'00'

ANNEXES

VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION



A faire parvenir à la DAAF au plus tard le
30 **octobre** de la campagne **2026**
pour une prise en compte au titre de la campagne **2026**

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes:

- donation d'exploitation;
- héritage d'exploitation.

Exploitations concernées, en partie ou dans leur totalité, par la donation ou l'héritage :

Exploitation initiale, faisant l'objet de la donation ou de l'héritage :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

ADRESSE.....

identifiée par le n° Pacage / / / / / / / / / /

et le n° SIRET / / / / / / / / / / / / / / /

surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers¹ : / / / / hectares, / / / ares

Exploitations des bénéficiaires de la donation ou de l'héritage :

Bénéficiaire 1

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

ADRESSE.....

identifiée par le n° Pacage / / / / / / / / / /

et le n° SIRET / / / / / / / / / / / / / / /

surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire¹ : / / / / hectares, / / / ares

¹ Terres en propriété de l'exploitation initiale, ainsi que les terres en location reprises par continuation de bail.

Bénéficiaire 2

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

ADRESSE.....

identifiée par le n° Pacage / / / / / / / / / /

et le n° SIRET / / / / / / / / / / / / / / /

surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire¹ : / / / / hectares, / / / ares

Bénéficiaire 3

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

ADRESSE.....

identifiée par le n° Pacage / / / / / / / / / /

et le n° SIRET / / / / / / / / / / / / / / /

surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire¹ : / / / / hectares, / / / ares

Attention ! La somme des surfaces reprises par les bénéficiaires doit être égale à la surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers.

Les soussignés **déclarent** :

- Dans le cas d'une donation, que la donation a été conclue par acte authentique en date du

/ / / / / / / / / /

- Dans le cas d'un héritage, que l'héritage a été réglé par acte de partage en date du

/ / / / / / / / / / à la suite du décès de..... survenu le / / / / / / / / / /

Ils **demandent** que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, **à la date de l'acte de donation ou de partage**, selon l'une des deux modalités suivantes²:

☐ répartition au prorata des surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et concernées par l'héritage ou par la donation ;

☐ répartition précisée ci-dessous et justifiée dans une annexe ci-jointe comportant / / / pages :

Bénéficiaire 1

/ / / / / / / / / / kilos

Bénéficiaire 2

/ / / / / / / / / / kilos

Bénéficiaire 3

/ / / / / / / / / / kilos

Attention ! Pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les bénéficiaires doivent avoir repris les terres en propriété et/ ou avoir demandé la continuation du bail à leur profit.

Les parties **certifient** que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables et joignent les pièces justificatives correspondantes.

² Cocher la case de votre choix.

Cadre réservé à la DAAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : / / / / / / /

Points dont la validité est attestée :

L'acte correspondant à la demande est authentique, les bénéficiaires déclarés sont légitimes.

Dans le cas d'une répartition des références individuelles autre qu'au prorata, le mode de répartition correspond au potentiel de production des parcelles reprises par chaque bénéficiaire.

Date de contrôle de la DAAF : / / / / / / /

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la donation ou de l'héritage sont réunies :

OUI/ NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en / / / exemplaires à

Le / / / / / / / /

Signature des parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC):

Donateur
(dans le cas d'une donation)

Bénéficiaire 1

Bénéficiaire 2

Bénéficiaire 3

Pièces justificatives à fournir :

- un récapitulatif de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;
- selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit du ou des héritiers ;
- une pièce justifiant du mode d'attribution des références individuelles du propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage. ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage.
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçues par les bénéficiaires le cas échéant.

VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSI- ON-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION POUR 2026



A faire parvenir à la DAAF au plus tard le
30 **octobre** de la campagne **2026**
pour une prise en compte au titre de la campagne **2026**

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination juridique d'une société ;
- cession-reprise d'une exploitation dans le cadre d'une vente, d'une location, d'une cession de bail ou d'acquisition-rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Attention : Doivent être transférées la totalité des terres que le Cédant met en valeur, ainsi que les bâtiments d'exploitation. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années - année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée.

En cas de cession-reprise, le Cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Exploitations concernées par le changement de statut, de dénomination juridique ou par la cession-reprise :

Les soussignés,

Exploitation initiale, ci-après dénommé « le Cédant » :	
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE	
ADRESSE.....	
identifiée par le n° Pacage	/ / / / / / / / / /
et le n° SIRET	/ / / / / / / / / / / / / / /

Exploitation résultante, ci-après dénommée « le Repreneur » :	
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE	
ADRESSE.....	
identifiée par le n° Pacage	/ / / / / / / / / /
et le n° SIRET	/ / / / / / / / / / / / / / /

Déclarent:

- que l'exploitation a changé de statut juridique, de dénomination juridique ou d'exploitant à la date du / / / / / 2026 ;
- en cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, que le changement de statut s'est fait à périmètre constant ;
- en cas de cession-reprise, que les seules terres non reprises par le nouvel exploitant sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égales à 15% de la SAU

Ils demandent que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, à la date du changement de statut juridique, de dénomination ou de cession-reprise, à l'exploitation résultante, soit :

/ / / / / / / / / / / / / / / kilos de références individuelles.

Dans le cadre d'une cession reprise, le repreneur déjà adhérent à l'OP en année N-1 atteste être informé qu'il ne pourra effectuer aucune cession partielle avec ou sans foncier durant la campagne N en cours ainsi que les 2 suivantes (N+1 et N+2), et aucune cession temporaire durant la campagne N en cours.

1. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et qu'elle y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de cession des références individuelles est celle du changement de situation de l'exploitation.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent formulaire ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

III. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme POSEI Banane France : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de la campagne en cours. Elle sera prise en compte

pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de la campagne suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C (2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

Cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : / / / / / 2026

Points dont la validité est attestée :

- Dans le cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, le changement de statut se fait à périmètre constant ;
- Dans le cas de cession-reprise, les seules terres non reprises par l'Acquéreur sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession ;

Date de contrôle de la DAAF : / / / / / 2026

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la transition entre exploitation initiale et exploitation résultante sont réunies : OUI / **NON**

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en / / / exemplaires à

le / / / / / 2026

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « lu et approuvé » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC):

Le Cédant

Le Repreneur

Pièces justificatives à fournir:

En cas de cession-reprise :

- les relevés parcellaires des déclarations de surface ;
- une copie des pièces attestant de la maîtrise foncière du parcellaire objet de la cession (contrat de vente, de location, d'acquisition ou de rétrocession des terres) ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant.
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçues par le Repreneur.

En cas de changement de statut juridique ou de dénomination :

- le Kbis du Cédant et du Repreneur ;
- les statuts du Cédant et du Repreneur ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant.

VIII. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER



A faire parvenir à la DAAF au plus tard le
30 octobre de la campagne 2026
pour une prise en compte au titre de la campagne 2026

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Contrat établi entre les soussignés

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

ADRESSE

ci-après « le Cédant » identifié par le n° Pacage
et le n° SIRET

/ / / / / / / / / /
/ / / / / / / / / /

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

ADRESSE

ci-après « le Repreneur » identifié par le n° Pacage

/ / / / / / / / / /

et le n° SIRET

/ / / / / / / / / /

Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL, indiquer le nombre d'associés exploitants / / /

Situés dans le département / / / /,

Qui déclarent que par le contrat de vente, conclu en date du / / / / / / / / / /,

avec date d'effet au / / / / / / / / / /,

le Cédant, désigné ci-dessus, a cédé à l'Acquéreur précité / / / /hectares, / / /ares de terres mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant déclare que la SAU de son exploitation juste avant l'acquisition foncière mentionnée ci-dessus est égale à précité / / / /hectares, / / /ares, dont précité / / / /hectares, / / /ares mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.

Cédant:

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1.

Le Repreneur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.

Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne. Le Repreneur, s'il dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), dans le cadre d'un transfert avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert de références individuelles est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant au Repreneur est la suivante¹:

☐ Le Cédant et le Repreneur conviennent d'un calcul de la quantité de références individuelles au prorata de la surface cédée :

références individuelles transférées =	$\frac{\text{surface bananière cédée}}{\text{surface bananière totale du Cédant}}$	X	références individuelles initiales du Cédant	=	/ / / / / / / / / /kilos
--	--	---	--	---	--------------------------

☐ Le Cédant et le Repreneur conviennent d'un autre mode de calcul qui sera soumis à la validation de la DAAF, qu'ils détaillent et justifient dans l'annexe jointe, qui comporte / / pages. Cette répartition conduit au transfert de la quantité suivante :

/ / / / / / / / / /kilos

III. La quantité commercialisée prise en compte dans le calcul de l'aide est la suivante¹ :

☐ Elle est proportionnelle à la surface cédée :

quantité commercialisée =	$\frac{\text{surface banane cédée}}{\text{surface banane totale initialedu Cédant}}$	X	quantité commercialisée par le Cédant avant cession	=	/ / / / / / / / / /kilos
------------------------------	--	---	--	---	--------------------------

☐ Elle est fixée d'un commun accord entre le Cédant et l'Acquéreur, à hauteur de :

/ / / / / , / / / tonnes

IV. Les parties conviennent que le prix de la présente cession est inclus dans le contrat de vente de foncier.

V. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

VI. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

« filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

Date de réception du présent formulaire : / / / / / 2026

- Si le mode de calcul de la quantité de références individuelles cédées est différent du prorata, les éléments annexés au présent contrat permettent de justifier la proposition de quantité de références individuelles cédées.

Date de contrôle de la DAAF : / / / / / 2026

OUI/NON

Le / / / / / 2026

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC :

Le Repreneur

- copie du contrat de vente de foncier ;
- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant ;
- la dernière notification de références individuelles recue par le Repreneur, le cas échéant.



Liberté
Égalité
Fraternité



Date de réception par la DAAF : / / / / 2026